

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 Novembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 26 novembre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué une première fois en date du 18 novembre 2024 pour une séance prévue le 22 novembre 2024, faute de quorum atteint a été dûment convoqué à nouveau en date du 22 Novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence d'Alexandra BUTEL, Maire en exercice.

Nombre de membres en exercice : 8
Nombre de membres présents : 8
Nombre de suffrages exprimés : 8

Nombre de voix pour : 8
Nombre de voix contre : 0
Nombre d'abstentions : 0

Présents : Alexandra BUTEL, Cécile LAPEYRE, Alain LAURENS, Stéphane PATRAS, Jean-Marie PRAYER, Jérémy SARRAZIN, Jean-Louis SERRES, Marie-Paule ROGOU

Absents Excusés / Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Alain LAURENS

Objet : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur le budget principal

Madame le Maire expose que Monsieur JACQUET chef de poste du Service de Gestion Comptable de Gap a transmis des listes à présenter en non-valeur au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur dans le budget de la Commune.

Elle rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au comptable public de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Et précise qu'ont été retenus les montants inférieurs à 5€.

Créances irrécouvrables :

Il s'agit de créances communales pour lesquelles le comptable public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADMET** en non-valeur la somme de créances irrécouvrables d'un montant de 5.64€ décomposée comme suit :

T- 840	GAUTIER Gilles	0.60 €
T- 2210	WALBECQ Stéphanie	0.80 €
T - 277	DAVID Didier	3.84 €
T- 80	PATRAS Solange	0.40 €

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 11-12-2024
Publié le : 11-12-2024
Affiché le : 11-12-2024

Pour extrait certifié conforme
Le Maire

Alexandra BUTEL

